

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

fermant à la circulation et stationnement place du fronton

Le Maire d'Orx,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4,

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant les travaux d'aménagement de la place du village sur la place du fronton,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules motorisés, vélos et autres engins à deux roues, sur la place du fronton d'Orx, du 07/10/2025 au 31/12/2025.

ARTICLE 2 : Le chantier est interdit au public,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de l'entreprise UNELO.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ORX.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'ORX (Landes), Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CAPBRETON (Landes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de la commune d'ORX
L'entreprise UNELO

Pour information :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes
Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes

Fait à ORX,
Le 9 octobre 2025

Le Maire d'ORX,
M. Bertrand DESCLAUX

